

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - DÉPARTEMENT DE LA VENDÉE

ARRÊTÉ DE LA PRÉSIDENTE

N° 2026-1

Nomenclature des actes : 5.4

DÉLÉGATION DE POUVOIR AU VICE-PRESIDENT

Le Président du Centre Communal d'Action Sociale

Vu l'article R.123-21 du Code de l'Action Sociale et des Familles autorisant le Président du CCAS à déléguer une partie de ses pouvoirs ;

Vu l'article R.123-16 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu l'article L.123-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration n°2026-50 en date du 19 mai 2026 procédant à l'élection de Madame Béatrice GENTY comme Vice-Présidente du CIAS du Pays de Chantonay ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration n°2026-54 du 19 mai 2026 donnant délégation à la présidente et vice-présidente ;

ARRÊTE :

Article 1er : La Président du CIAS du Pays de Chantonay donne, sous sa surveillance et sous sa responsabilité, délégation de pouvoir à la Vice-Présidente Madame GENTY Béatrice, dans les matières suivantes :

- Attribution des prestations dans des conditions définies par le conseil d'administration ;
- Préparation, passation, exécution et règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être réglementairement passés selon la procédure adaptée en raison de leur montant ;
- Conclusion et révision des contrats de louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- Conclusion de contrats d'assurance ;
- Création des régies comptables nécessaires au fonctionnement du centre d'action sociale et des services qu'il gère ;

- Fixation des rémunérations et règlement des frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- Exercice au nom du centre d'action sociale des actions en justice ou défense du centre dans les actions intentées contre lui, dans les cas définis par le conseil d'administration.
- Délivrance, refus de délivrance et résiliation des élections de domicile mentionnées à l'article L.264-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 2 : La Présidente peut à tout moment reprendre la délégation qu'il a consentie, en tout ou partie, par abrogation du présent arrêté ou par la prise d'un nouvel arrêté déterminant les nouvelles matières déléguées à la Vice-Présidente.

Article 3 : Les actes pris par la Vice-Présidente dans les matières déléguées par la Présidente porteront la mention « Pour la Présidente et par délégation, la Vice-Présidente ».

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 5 : La Directrice du CIAS et le Trésorier principal seront chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

À CHANTONNAY, le 21 mai 2026

Pour copie conforme,
La Présidente
Isabelle MOINET

Acte rendu exécutoire Après envoi en Préfecture

Le :

Et publication ou notification

Du :

Envoyé en préfecture le 21/05/2026

Reçu en préfecture le 21/05/2026

Publié le



ID : 085-268504461-20260521-ARRETE2026_1-AR